

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 789

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 29

Après l'alinéa 4, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° L'article L. 6162-7 est ainsi modifié :

« *a*) Le 1° est ainsi rédigé : « 1° Le représentant de l'État dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'État dans la région ; »

« *b*) Après le mot : « État », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « mentionné au 1°. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque centre de lutte contre le cancer (CLCC) est actuellement présidé par le préfet du département dans lequel il est implanté. Or celui-ci est le plus souvent le préfet de la région, qui siègera également au conseil de surveillance de l'ARS et qui se trouvera de ce fait en situation d'incompatibilité. Il y a donc lieu de prévoir que le préfet de région puisse désigner un autre préfet dans la région pour présider le conseil d'administration du CLCC.